FRC 9820
Case
FRC
17187

FRANCHISE DE BAYONNE.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom du Comité d'Agriculture & de Commerce,

PAR M. DELATRE, Député du Département de la Somme.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Dans un temps où les droits de Traite ne portoient qu'un caractère fiscal, où le royaume diviſé par des privilèges, l'étoit auſſi par des tarifs divers, uniquement calculés pour donner des produits, la queſtion des franchiſes ſe préſentoit ſous un aſpect différent de celui qu'elle

THE NEWBERRY LIBRARY

doit offrir aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Alors, elle a dû en prononcer l'ajournement, & c'est ce qu'elle a fait; mais à présent qu'elle a donné à la France un tarif dont les bases sont combinées pour l'intérêt du commerce & la prospérité de nos manufactures, elle ne peut différer de prononcer définitivement sur les franchises, sans détruire absolument l'effet de ce tarif à peine établi.

Tout doit tendre à la perfection de l'unité; vous y avez ramené tant de choses, Messieurs, pourquoi les système des traites n'y seroit-il pas aussi asservi?

Vous vous êtes acheminés par gradation vers ce but; déjà la franchise de l'Orient n'existe plus; vous avez limité celle de Marseille, si c'en étoit une, dans les justes bornes que prescrivoient sa localité & l'intérêt général du commerce; il ne vous reste plus à prononcer que sur celles de Dunkerque & de Bayonne, & c'est sur la franchise de cette dernière ville, que je viens vous proposer, au nom de votre comité d'agriculture & commerce, de statuer en ce moment.

L'on a dit tout, & tout écrit sur la franchise de Bayonne. Elle a été défendue avec d'autant plus d'efforts, d'autant plus d'art & de subtilité, qu'elle repose sur une base plus fragile, sur des titres plus équivoques.

Nous nous bornerons à dire aujourd'hui, que la franchise de Bayonne nuit à la France, & qu'elle nuit au pays même qui semble en être gratifié.

Elle préjudicie à la France en général, parce qu'elle lui procure peu de débouchés; parce que son désastreux privilège lui donne plus de relations de contrebande avec notre intérieur, qu'il n'établit entre Bayonne & l'Espagne de légitimes transactions. Oui, Messieurs, c'est par Bayonne que filtrent dans les départemens qui l'avoisinent, les productions de l'industrie étrangère, non pas encore de manière à rivaliser seulement avec la nôtre, mais de manière à l'étouffer; c'est dans Bayonne que se

forme ce foyer pestilentiel qui s'épanche sur notre territoire pour y porter un ravage qui, pour être clandestin, n'en est pas moins un fléau dévorant qui consume soutdement nos manufactures, que nous ne saurions assez protéger.

Le patriotisme devroit avoir régénéré toutes les ames; cependant il existe encore des êtres assez vils pour spéculer contre la patrie, pour violer ses lois, pour la frustrer de ses revenus les plus nécessaires. Et dans ce moment même où l'on devroit tout attendre de l'esprit public, les choses en sont venues dans les environs de Bayonne au point que la contrebande s'y fait manifestement & à force ouverte (1).

Cette contrebande ne peut être efficacement réprimée. Quoi que vous fassiez, le fraudeur fait tout employer, la corruption, la ruse, & la force; il saura toujours trouver le point foible vers lequel il doit diriger ses attaques, ou l'homme vénal qui doit lui livrer un passage facile.

Repoussez donc de votre enceinte un dépôt dangereux;

---

(1) Pour le prouver, je ne citerai que deux faits très-récens entre mille; le 20 juillet dernier, six chaloupes sont sorties de Bayonne, chargées de tabac en carote & en feuille, pour en faire le versement en fraude dans l'intérieur. Deux chaloupes seules ont pu être saisies, les quatre autres ont regagné Bayonne. Les deux chaloupes avoient ensemble à bord 163 quintaux de tabac, elles portoient cent hommes armés qui ont fait feu sur les employés, & elles n'ont été capturées que parce que ces employés, qui avoient été prévenus, se trouvoient en force. Les tabacs saisis ont été reclamés par un particulier de Bayonne.

Le 28 du même mois de juillet, sept charettes sorties de Bayonne, chargées de 13,892 livres de tabac; ont été saisies; les fraudeurs ont aussi fait feu sur les employés: ces tabacs appartenoient de même à un particulier de Bayonne.

Certes il est bien certain que la cause de désordres pareils & de tels attentats doit enfin cesser.

ôtez au fraudeur des facilités qui provoquent ſon avarice; enfin, pour couper le mal dans ſa racine, venez au ſeul remède, & proſcrivez la franchiſe. Lorſque vous n'aurez plus, dans votre propre ſein, votre ennemi, lorſque vous l'aurez placé ſur un terrein découvert, vous le ſurveillerez, vous ſaurez mieux vous en défendre, vous le combattrez de bonne guerre; au moins vous ne ſerez pas détruits par l'ennemi domeſtique, que vous aurez indiſcrétement admis au milieu de vous.

Ainſi la franchiſe, principe certain de la contrebande, nuit par cela ſeul à la France en général, & c'eſt à la franchiſe de Bayonne, ſur-tout, que l'on peut appliquer cette conſéquence: cependant je veux aller plus loin encore, j'établis qu'elle nuit à Bayonne même.

L'on ne me dira pas que cela ne ſe peut guère, puiſqu'elle eſt défendue avec obſtination par le commerce de Bayonne, ou je repondrois qu'elle peut l'être en effet par ceux qui la font ſervir à leurs ſpéculations particulières; mais qu'il n'en eſt pas moins vrai qu'elle eſt nuiſible au plus grand nombre, qu'elle eſt dommageable aux pauvres du pays, que dans ce ſens elle doit être reprouvée; je dirois qu'elle a été créée pour quelques gens riches, mais qu'elle écraſe l'indigent; que quelques maiſons opulentes en profitent, mais que le ſimple marchand en ſouffre.

Le peuple eſt toujours ſuffiſamment éclairé ſur ſes intérêts commerciaux.

Pourquoi celui de Bayonne a-t-il de tout temps improuvé la franchiſe? Pourquoi le pays Baſque a-t-il toujours cherché à la repouſſer? Pourquoi vingt municipalités environnantes ſe ſont-elles élevées contre elle? Pourquoi pluſieurs diſtricts & même des départemens voiſins, réclament-ils contre cette prétendue faveur qu'ils ne veulent plus conſerver? Pourquoi enfin a-t-il fallu l'établir à main armée & la porter à Bayonne au milieu de l'ap-

pareil de la guerre? Pourquoi? c'eſt qu'elle eſt contraire à tous les intérêts du peuple.

Ainſi la franchiſe de Bayonne nuit à Bayonne même; la preuve en eſt dans l'oppoſition très prononcée des habitans. Elle eſt fatale au commerce de France en général; c'eſt le ſentiment intime de votre comité d'agriculture & commerce; c'eſt celui des députés extraordinaires du commerce: c'eſt celui de toutes les places commerçantes du royaume.

N'examinons pas ſi cette franchiſe n'eſt qu'un privilège, & s'il en peut exiſter dans une conſtitution libre: nous ſerions cependant aſſez forts de ce ſeul argument; mais voyons quelle branche de commerce la ſuppreſſion de ſa franchiſe doit faire perdre à Bayonne, & examinons ſi cette ville ne doit pas prétendre encore à un état floriſſant au moyen des autres branches qu'elle reſte appelée à exploiter.

Bayonne perdra à la ſuppreſſion de ſa franchiſe, la portion de commerce de l'étranger à l'étranger, qui a pour objet;

Les toiles d'Allemagne & de Siléſie;

Les quincailleries & merceries d'Allemagne & d'Angletere;

Les toiles de coton & les mouchoirs de même eſpèce de Suiſſe & de Hollande.

Les calemandes, d'autres petites étoffes, & tous les tricots venans d'Angletere;

Les velours & draps de coton anglois;

Le cacao d'Eſpagne & de Portugal;

Les drogueries, merceries & épiceries de Hollande.

Quant aux tabacs, le commerce en eſt libre aujourd'hui, & ne peut plus ſervir de prétexte.

Ce n'eſt donc qu'à un commerce où la France ne trouve ni le bénéfice du tranſport, ni celui de la main-d'œuvre, & dont les abus trop conſtatés attaquent la proſpérité de

toutes nos manufactures, qu'il eſt néceſſaire que Bayonne renonce.

Et c'eſt bien à tort que l'on a prétendu qu'au moins ce commerce fait avec l'Eſpagne, mais qui pourroit d'ailleurs, ſuivant nous, ſe faire en général avec des objets pareils manufacturés chez nous, attiroit à Bayonne une grande partie du numéraire eſpagnol. On ne peut plus ſe laiſſer ſéduire par de pareilles aſſertions. L'on ſait qu'il ne reſtera jamais à Bayonne par le commerce de l'étranger à l'étranger, que le bénéfice de l'achat à la vente; & l'on ſait que la valeur de la maſſe de marchandiſes qui s'introduit en fraude, quelque foible qu'on la ſuppoſe, excédera de beaucoup ce bénéfice; enfin l'on eſt trop éclairé aujourd'hui, pour ne pas ſavoir que la quantité de numéraire qui arrive à Bayonne, y eſt attirée par le gain qu'il y a à faire ſur la valeur des eſpèces, & que quelles que ſoient les prohibitions miſes en Eſpagne, quelle que ſoit la conſtitution commerciale de Bayonne, ce commerce exiſtera tant qu'il offrira un bénéfice certain.

Nous avons vu à quels objets de commerce il faut que Bayonne renonce; examinons maintenant quels ſont ceux qui peuvent & doivent les remplacer.

Ce ſera l'article des toiles & des baſins, celui des étoffes de laine; les velours & les draps de coton; les étoffes de ſoie & mélangées; la rubannerie, la quincaillerie, la mercerie, la chapellerie, les ouvrages de modes, les gazes, les linons, les toiles peintes, tous objets provenans de nos fabriques nationales; les toiles de coton & mouſſelines de notre commerce de l'Inde & de la Chine; nos denrées coloniales; les peaux mégiſſées qui s'apprêtent dans les départemens voiſins, les eaux-de-vie & la papeterie des mêmes départemens; enfin toutes les productions de notre induſtrie, qui ne ſeroient plus, dans un de nos ports, expoſées à une concurrence étrangère fort déſavantageuſe. Je conviens qu'avec ces articles il n'y

a plus moyen d'exploiter le commerce de contrebande très-actif & trop important que Bayonne faisoit autrefois ; mais certes, il y a encore de quoi alimenter, avec l'étranger, un commerce légitime très-varié & très-étendu.

L'effet de la destruction du privilège de Bayonne sera le même que celui de la destruction de tant d'autres, une perte pour le petit nombre, c'est-à-dire, pour une vingtaine de riches maisons ; mais leurs sacrifices seront utiles à la chose publique, ils tourneront au profit de l'industrie nationale, & les mêmes capitaux qui ne servent aujourd'hui qu'à soudoyer l'industrie étrangère, viendront vivifier la nôtre. Les avantages du nouveau régime seront partagés au contraire par tous les habitans de ces contrées ; par les marchands détaillistes ; par tous les artisans de Bayonne ; par les départemens voisins, qui jouiront alors librement du seul port que la nature leur ait donné, & dont la franchise les prive ; par le pays de Labour, cette région vraiement digne de nos regards, ce pays jusqu'ici sacrifié, mais des intérêts duquel il est temps de s'occuper ; par ces contrées enfin dont la seule richesse est la population, ces contrées qui offrent à notre marine les meilleurs & les plus intrépides matelots, écartés maintenant de la navigation par l'introduction facile du poisson étranger, au moyen de la franchise, tandis que l'appât séduisant de la fraude les enlève à la culture.

D'autant plus qu'il existe déjà un rapport du comité d'agriculture & de commerce sur la franchise de Bayonne, j'ai pensé qu'on ne devoit mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, que des considérations puissantes, que des vues d'intérêt général : mais si des motifs particuliers d'amour-propre, des calculs d'intérêt personnel pouvoient faire trouver des défenseurs à cette franchise, & s'ils pouvoient réussir, il faudroit bien demander l'application, sans aucune restriction, du tarif sur les frontières du pays

franc, & attaquer sur-tout le règlement qui sert de base au privilège; il faudroit alors demander l'examen des lettres-patentes de 1784; cet examen est prêt, & il feroit voir l'impossibilité de maintenir aucune loi commerciale dans le pays, tant qu'un pareil titre subsistera.

La discussion relative à ce qu'on appeloit improprement la franchise de Marseille, a fait consacrer ce principe: que s'il est quelque commerce qui exige des exceptions aux lois générales, ces exceptions ne doivent pas être accordées à tel port, à telle ville, à telles personnes, & devenir ainsi des *privilèges*; mais qu'elles ne doivent exister seulement qu'en faveur du commerce pour lequel elles ont été jugés nécessaires, & qu'alors l'application doit en être faite par-tout où ce genre de commerce peut exister pour l'avantage de la chose publique.

Appliquons ce principe à la franchise de Bayonne, nous verrons que cette franchise n'a pour objet aucun commerce particulier, & que celui de l'étranger à l'étranger pouvant maintenant être fait par-tout, mais ne pouvant être favorisé nulle part qu'aux dépens du commerce national, une telle franchise ne porte d'autre caractère que celui de privilège attaché à un port, accordé à ceux qui l'habitent; privilège qui dès-lors doit détruire en eux tout esprit public.

Cette monstruosité ne peut subsister sans anéantir le système d'uniformité en faveur duquel toutes les parties de l'empire se sont empressées de faire des sacrifices, & sans lequel on ne peut jouir des heureux effets d'un tarif unique perçu également à toutes les frontières.

Je dois donc conclure à l'abolition du privilège de Bayonne; & pour me servir de l'expression que me fournissent les mémoires des Bayonnois eux-mêmes, je dois dire *anathême* à la franchise de Bayonne. En conséquence je demande la révocation de la franchise & la réunion de tout le pays Basque à l'intérieur, en portant de ce

ôté les barrières aux frontières du royaume. Cependant je croirois juſte & utile, après avoir poſé les principes de l'uniformité, de faire une eſpèce d'exception en faveur du pays de Labour; elle conſiſteroit à reconnoître comme poiſſon de pêche nationale, les ſardines preſſées à Bayonne & Saint-Jean de-Luz. Ces ſardines ſont à la vérité pêchées en grande partie par les Eſpagnols ſur les côtes de Galice; mais, 1°. la preſſe eſt une véritable main-d'œuvre, 2°. le bas prix de cette denrée l'a rendue de première néceſſité dans un pays où le peuple a peu de reſſource. Cette exception ne pourroit tirer à conſéquence pour nos pêches, parce qu'elle doit être bornée à la conſommation du pays, en établiſſant que ces ſardines ne pourroient être réexportées par mer comme poiſſon de pêche françoiſe.

D'après ces conſidérations, j'ai l'honneur de propoſer à l'Aſſemblée nationale, au nom du comité d'agriculture & commerce, le projet de décret ſuivant :

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & commerce ſur la franchiſe actuelle de Bayonne & du ci-devant pays de de Labour, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

A compter du premier octobre prochain, la perception des droits de traites, portée aux frontières du royaume, & les lois rendues pour aſſurer cette perception, ſeront exécutées dans toute l'étendue des départemens des hautes & baſſes Pyrénées, ſans aucune exception.

II.

Les ſardines, quelle que ſoit leur origine, importées *en verd* à Bayonne & à Saint-Jean-de-Luz, ſur bateaux

158

& avec équipage françois, seront réputées nationales ; cependant elles ne pourront être expédiées par mer desdits ports, comme sardines nationales, pour d'autres ports du royaume où elles y seroient traitées comme étrangères.

III.

Le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour assurer l'exécution du présent décret, & notamment pour empêcher l'introduction en fraude dans le royaume, des marchandises étrangères qui existent en ce moment à Bayonne & dans le ci-devant pays de Labour.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.